

Attention : Le contenu de ce document n'est valable qu'au moment du téléchargement. Les informations publiées sur notre site web étant régulièrement mises à jour, leur contenu peut avoir changé.

The logo for 'code de la route.be' is displayed in white text on a blue background. The text 'code' is in a standard sans-serif font, 'de la' is in a smaller font size, and 'route.be' is in a larger, bold sans-serif font.

Date de publication : 8 janvier 2026 - Date de téléchargement 25 mars 2026

MODIFICATION DES CRITÈRES D'ACCÈS AUX ZONES DE BASSES ÉMISSIONS (ZBE) EN FLANDRE

L'arrêté du Gouvernement flamand du 26 février 2016 relatif aux zones de basses émissions a été modifié le 15 décembre 2025. Les mesures de renforcement prévues pour 2026 et 2028 ont été supprimées.

L'arrêté du Gouvernement flamand du 26 février 2016 relatif aux zones de basses émissions contenait des critères d'accès plus stricts pour les zones de basses émissions qui devaient entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2026 et le 1^{er} janvier 2028. Ces deux phases ont été supprimées, ce qui signifie que les critères d'accès en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020 continueront à s'appliquer dans les années à venir. Plus précisément, les véhicules dont le moteur diesel répond au moins à l'Euronorme 5 et les véhicules dont le moteur à essence ou au gaz naturel répond au moins à l'Euronorme 2 seront autorisés à entrer dans les zones flamandes de basses émissions dans les années à venir.

L'arrêté modificatif contient une erreur à la suite de laquelle un deuxième § 6 est ajouté à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 février 2016.

La Flandre compte deux zones de basses émissions : Anvers et Gand. Des critères d'entrée différents s'appliquent à la zone de basses émissions de la Région de Bruxelles-Capitale.

Références :

- Arrêté du Gouvernement flamand du 26 février 2016 relatif aux zones de basses émissions
- Arrêté modificatif du 28 novembre 2025
- Message sur Vlaanderen.be